



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 243.
Date du prononcé 24 janvier 2024
Numéro du rôle 2022/AB/171
Décision dont appel 21/1410/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003680142-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 art.795 al. 2 et 3 ct C.J.)

La CSC en sa qualité d'organisme de paiement, BCE 0850.330.803, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Pletinckx 19,

partie appelante,

représentée par Maître F D , avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après, en abrégé «l'ONEm», BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Première partie intimée,

représentée par Maître S I loco Maître C H , avocat à 4031 ANGLEUR,

2. Madame S H

Seconde partie intimée,

représentée par Maître M M , avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, prononcé le 19 janvier 2022 par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles;
- la requête d'appel reçue le 28 février 2022 au greffe de la cour ;

PAGE 01-00003680142-0002-0012-01-01-4



- les conclusions déposées par la première partie intimée le 9 septembre 2022 ;
 - les conclusions déposées par la seconde partie intimée le 9 janvier 2023 ;
 - les pièces déposées par la première partie intimée ONEM le 18 mars 2022 ;
 - les pièces déposées par la seconde partie intimée le 8 décembre 2023.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 décembre 2023.
 3. Madame M , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 13 décembre 2023, auquel les parties ont répliqué.
 4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
 5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
 6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. La décision litigieuse, la demande originaire et le jugement dont appel

7. Par décision du 28 janvier 2021, l'ONEm :
 - a exclu Madame S H , à partir du 8 novembre 2018, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé les allocations comme travailleur cohabitant (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
 - a décidé de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 8 novembre 2018 en ce qui concerne la différence entre le montant réservé au travailleur ayant charge de famille et le montant réservé au travailleur cohabitant (en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - a exclu Madame S H , à titre de sanction, du droit aux allocations à partir du 1^{er} février 2021 pendant une période de 13 semaines (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision est motivée comme suit :

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C 1 du 26.10.2018, vous avez déclaré cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

PAGE 01-00003680142-0003-0012-01-01-4



Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 01.10.2018, des allocations comme travailleur ayant charge de famille. Cette déclaration ne correspond pas à votre situation familiale réelle.

Il ressort en effet d'une enquête effectuée par nos services, essentiellement par le croisement des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, des données du Registre National et de votre dossier que votre conjoint, Monsieur H A , bénéficie de revenus à partir du 08.11.2018.

Vous n'avez pas fait de déclaration à ce sujet. Vous étiez pourtant tenue de déclarer cette modification (article 134 de l'arrêté royal précité).

Vous avez déclaré avoir introduit un formulaire C1 via votre syndicat (CSC) le 26.10.2018 et dans lequel il est bien mentionné que votre époux n'a aucun revenu. Vous avez également déclaré que votre époux a recommencé à travailler à partir du 08.11.2018 pour la société Baraka New, et ce à temps partiel (10h/38h). Vous avez précisé avoir téléphoné à votre syndicat qui vous a conseillé de rentrer votre carte de chômage avec la fiche de salaire de votre époux car il ne travaille que 10 heures par semaine.

Je ne peux pas prendre ces arguments en considération étant donné que vous devez, en tant que chômeur indemnisé, être conscient de vos obligations. Vous n'avez effectué aucune déclaration sur un formulaire C 1 concernant la modification de votre composition de ménage à partir du 08.11.2018. De plus, vos obligations en matière de déclaration de tout changement de votre situation personnelle et familiale sont clairement mentionnées sur le troisième volet de votre carte de contrôle ainsi que dans la feuille info jointe au formulaire C 1 de déclaration de situation personnelle et familiale de sorte que vous ne pouviez les ignorer. Par conséquent, à partir du 08.11.2018, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3). »

Par un formulaire C 31 du 28 janvier 2021, l'ONEm a réclamé à Madame H la somme de 19.419,02 €, correspondant aux allocations indues pour la période du 8 novembre 2018 au 31 janvier 2021.

8. Par requête du 27 avril 2021, Madame S H a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles, à titre principal, d'annuler la décision de l'ONEm datée du 28 janvier 2021.

L'organisme de paiement a fait intervention volontaire, par requête du 17 décembre 2021.

Par conclusions déposées devant le tribunal, l'ONEm a formé une demande reconventionnelle visant à entendre condamner Madame H au paiement de la somme de 19.419,02 € à titre d'allocations indûment perçues.

9. Par le jugement déféré, prononcé le 19 janvier 2022, le tribunal :

« Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur F M , Premier substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 22 décembre 2021;



Déclare la demande principale recevable et partiellement fondé ;

Réforme en conséquence la décision de l'ONEM du 28 janvier 2021 comme suit:

- Confirme l'exclusion du taux travailleur ayant charge de famille à partir du 8 novembre 2018;

Limite la récupération aux 150 dernières allocations indûment perçues en ce qui concerne la différence entre le taux travailleur ayant charge de famille et le taux cohabitant;

- Invite l'ONEM à effectuer un nouveau calcul de l'indu ainsi limité ;

Dit pour droit que la CSC a commis une faute au regard des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social et de l'article 24 AR qui engage sa responsabilité vis-à-vis de Madame H au sens de l'article 1382 c.civ.;

- Condamne en conséquence la CSC à verser à Madame H des dommages et intérêts correspondant au montant des 150 dernières allocations indûment perçues ;

- Limite la sanction à un avertissement.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable ;

Sursoit à statuer en ce qui concerne son fondement;

Ordonne la réouverture des débats (...) ¹ afin de permettre à l'ONEM de fournir un nouveau calcul des allocations indûment perçues par Madame H et fixer le montant de la condamnation dans le cadre de la demande reconventionnelle (...) »

Réserve les dépens. »

III. Les demandes en appel

10. La CSC – organisme de paiement demande à la cour de « mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il dit que la responsabilité de la C.S.C. est engagée », de « dire pour droit que la demande de Madame H. à l'égard de la CSC est non fondée. A titre « strictement subsidiaire », la CSC – organisme de paiement demande à la

¹ Par un jugement rectificatif du 2 février 2021, le tribunal a complété le jugement entrepris, en fixant la date et l'heure de l'audience de réouverture des débats, soit le 30 mars 2022 à 14h. L'appel a été interjeté entre-temps.



cour de « constater que la responsabilité de l'ONEm est engagée à part égale avec la responsabilité de la CSC et condamner l'ONEm solidairement et/ou in solidum à prendre en charge la moitié de toutes les dépenses que la CSC pourrait être condamnée à exposer pour Madame H. résultant du présent litige ».

L'ONEm demande à la cour de déclarer l'appel non fondé à son égard, et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions.

L'ONEm demande à la cour de déclarer sa demande reconventionnelle fondée et de condamner « la partie adverse » à rembourser à l'ONEm le montant de 4.448,58 € à titre d'allocations indûment perçues.

Madame S. H. demande à la cour de dire l'appel non fondé et de condamner l'appelante à lui verser la somme de 4.448,58 € à titre de dommages et intérêts, ainsi que les dépens.

IV. Les faits

11. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Par un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnel et familiale ») du 25 janvier 2013, Madame H. a déclaré vivre avec son époux, Monsieur A., bénéficiant d'un revenu salarial de 450 €, et leur enfant, né le 20 janvier 2011, à partir du 25 janvier 2013.

Elle a alors bénéficié des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille à partir du 25 janvier 2013.

- Elle a confirmé cette situation dans un formulaire C 1 du 3 avril 2015 et du 28 avril 2015.
- Par un nouveau formulaire C 1 du 26 octobre 2018, Madame H. a déclaré que Monsieur A. n'avait plus aucun revenu à partir du 1^{er} octobre 2018.
- A partir du mois de novembre 2018, Madame H. a adressé à son organisme de paiement, avec ses cartes de chômage, les copies des fiches de paie de son époux, celui-ci ayant repris une activité salariée à temps partiel (10h/semaine) à dater du 8 novembre 2018.



- L'ONEm expose avoir constaté, lors d'une consultation de la banque-carrefour de la sécurité sociale, que Monsieur A travaillait à nouveau depuis le 8 novembre 2018, alors que Madame H n'avait pas complété de nouveau formulaire C 1 à cet égard.
- Par courrier du 7 janvier 2021, l'ONEm a invité Madame H à envoyer ses moyens de défense par écrit concernant cette situation.
- Par e-mail du 14 janvier 2021 adressé à l'ONEM, Madame H a fait valoir les éléments suivants :

«J'ai bien introduit un C 1 via mon syndicat CSC le 26/10/2018 dans lequel il est bien mentionné que mon époux n'a alors à ce moment-là aucun revenu. Effectivement le mois suivant cette déclaration, il apparaît bien que mon époux a recommencé à travailler à partir du 08/11/2018 pour la société BARAKA NEW et ce à temps partiel (10/38). J'ai alors téléphoné à mon syndicat qui m'a conseillé de rentrer ma carte de chômage avec la fiche de salaire de mon époux car il ne travaille que 10 heures par semaine, chose qui a été faite depuis. En annexe, vous trouverez le contrat de mon époux ainsi que la première fiche de paie.»

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. Le montant journalier de l'allocation de chômage est fonction, notamment, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois catégories : le travailleur ayant charge de famille, le travailleur isolé et le travailleur cohabitant.

Le travailleur ayant charge de famille, s'entend, au sens de la réglementation, notamment du travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.²

Le paragraphe 2 de l'article 110 susvisé indique que par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul (sauf certaines hypothèses énumérées au paragraphe 1, 3° à 6° du même article 110 de l'arrêté royal).

Conformément à l'article 110, § 3, du même arrêté royal, il faut entendre, par travailleur cohabitant, le travailleur qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille visé au paragraphe 1^{er}, ni un travailleur isolé visé au paragraphe 2.

² Dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite.



Les articles 59 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage définissent ce qu'il y a lieu d'entendre par « cohabitation » et « revenus professionnels » :

- L'article 59 de l'arrêté ministériel précise que *« par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (...) »*.
- L'article 60, al. 1^{er} du même arrêté ministériel dispose que, par « revenus professionnels », il y a lieu d'entendre *« tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que des revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal »*, sous réserve des dérogations prévues concernant les revenus du conjoint ou d'un enfant par ledit article 60 de l'arrêté ministériel.

En principe, un chômeur qui cohabite avec son conjoint n'a la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille que si ce conjoint ne dispose pas de revenus professionnels ou de remplacement.

L'article 60 de l'arrêté ministériel prévoit une exception à ce principe, *« s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :*

1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;
2° les revenus proviennent d'un travail salarié;
3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR³ et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée ».

13. La déclaration préalable (soit au plus tard *« au début de l'exercice de cette activité professionnelle »*) des revenus du conjoint étant l'une des conditions cumulatives permettant de déroger au principe selon lequel les revenus de ce conjoint font obstacle à l'octroi du taux réservé au travailleur ayant charge de famille, il ne peut pas être satisfait à cette condition par la seule preuve de l'une des autres conditions que pose l'article 60 al.2 de l'arrêté ministériel, à savoir la condition de plafond de revenus du conjoint.

³ Montant non indexé.



Pour autant que de besoin, la cour relève, en outre, que l'obligation de déclaration préalable des revenus du conjoint, contenue à l'article 60 de l'arrêté ministériel précité, peut également se fonder sur les articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 suivant lesquels le chômeur doit signaler tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur (le fait pour le conjoint de percevoir un revenu d'un travail salarié constituant un événement modificatif au sens de ces dispositions).

14. En l'espèce, Madame H n'a pas effectué la déclaration préalable requise par les dispositions réglementaires susvisées.

Elle n'a dès lors pas satisfait à l'une des conditions posées par l'article 60 de l'arrêté ministériel qui eût permis de neutraliser les revenus de son époux.

Il convient, par conséquent, de confirmer la décision administrative sur le principe d'une exclusion du taux réservé au travailleur ayant charge de famille, et de l'octroi du taux cohabitant, ainsi que de la récupération (sous réserve de ce qui est dit au point 15 ci-après) du montant correspondant à la différence entre les deux taux.

15. Aucun appel n'a été interjeté quant aux dispositions du jugement qui limite la récupération aux 150 dernières allocations perçues, compte tenu de la bonne foi de Madame H ⁴. Le jugement subsiste quant à ce.
16. L'ONEm a procédé au calcul de ce montant, lequel est correct, et s'élève à 4.448, 58 €.
17. La cour relève, par ailleurs, que l'ONEm n'a pas interjeté appel quant aux dispositions du jugement qui réduisent la sanction à un simple avertissement. Le jugement subsiste également, quant à ce.
18. La cour estime, à l'instar du tribunal, que la CSC, en sa qualité d'organisme de paiement n'a pas respecté son obligation d'information et de conseil à l'égard de Madame H , entraînant sa responsabilité civile au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil, et ce, pour les motifs exposés ci-après.

L'obligation d'information et de conseil à l'égard des chômeurs est principalement à charge des organismes de paiement, en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (pris notamment en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril

⁴ L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que toute somme perçue indument doit être remboursée, à moins que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social), lequel prévoit, notamment, que ceux-ci ont la mission de tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'ONEm, de faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'ONEm, de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage.

L'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit une obligation subsidiaire d'information à charge de l'ONEm lorsque la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement ou lorsque le travailleur n'a pas encore fait le choix d'un organisme de paiement, s'il est en litige avec son organisme de paiement ou si la réponse requiert une appréciation du directeur auquel un pouvoir d'appréciation discrétionnaire a été attribué.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir ce que l'organisme de paiement aurait, ou non, exactement indiqué à Madame H. , ledit organisme de paiement a reçu, dès le mois de novembre 2018, de la part de Madame H. copie des fiches de paie attestant des revenus de son conjoint, alors que le précédent formulaire C 1 complété deux semaines plus tôt indiquait l'absence de revenus dans le chef de celui-ci.

Il ne se déduit pas de ce que Madame H. avait précédemment déclaré par ce biais des modifications de sa situation, qu'elle eût, nécessairement, dû savoir qu'elle devait, à nouveau, déclarer préalablement des revenus de son conjoint, inférieurs au plafond fixé par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Par contre, l'organisme de paiement se devait d'informer Madame H. , à la réception des fiches de paie de son conjoint, de son obligation de déclaration préalable, puisque la communication de telles fiches de paie étaient en contradiction avec la situation telle que déclarée dans le dernier formulaire C 1 signé le 26 octobre 2018. L'organisme de paiement disposait de toutes les données qui devaient l'amener à conseiller utilement Madame H. sur ce plan.

19. Ce type d'information et de conseil incombe à l'organisme de paiement en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et non à l'ONEm, puisqu'il s'agissait de fournir toute information utile quant à son devoir de déclaration préalable à l'égard de l'assurance chômage, l'organisme de paiement ayant reçu de la part de l'intéressé la preuve de revenus dans le chef de son conjoint.

Par conséquent, il ne peut pas être question d'un partage de responsabilité entre l'organisme de paiement et l'ONEm.



20. Dès lors que toutes les autres conditions fixées par l'article 60 de l'arrêté ministériel étaient rencontrées (dont des revenus inférieurs au seuil fixé, provenant d'une activité salariée), Madame H aurait eu droit aux allocations au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, si elle avait été correctement informée de la seule obligation de déclaration préalable de ces revenus. Le dommage qu'elle a subi est donc équivalent au montant qu'elle doit rembourser à l'ONEm, lequel est toutefois limité aux 150 dernières allocations.

21. L'appel est donc non fondé.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, statuant après un débat contradictoire

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute la CSC en sa qualité d'organisme de paiement ;

Condamne Madame S H à payer à l'ONEm le montant de 4.448, 58 € correspondant au montant des 150 dernières allocations indûment perçues et dit dès lors la demande reconventionnelle de l'ONEM fondée dans cette seule mesure;

Condamne la CSC (en sa qualité d'organisme de paiement) à payer à Madame S H le montant de 4.448, 58 € correspondant au montant des 150 dernières allocations indûment perçues ;

Condamne la CSC (en sa qualité d'organisme de paiement) et l'ONEM à payer à Madame S H les dépens des deux instances à ce jour, non liquidés.

Met à charge de la CSC (en sa qualité d'organisme de paiement) la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P , conseiller,
C. P , conseiller sociale au titre d'employeur,
C. C , conseiller sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de G. O , greffier,

G. O C. C C. P M. P

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 janvier 2024, où étaient présents :

M. P , conseiller,

G. O , greffier,

G. O M. P

** M.L.C. , conseillère sociale qui assiste aux débats et participe au délibéré de la cour, en raison de l'impossibilité de signer le présent arrêt. Conformément à l'article 481 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par M.L.C. , conseillère sociale employeur.*

